



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAÏEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 19 décembre.

M. de Broë, avocat-général, a achevé sa plaidoirie et donné ses conclusions dans l'affaire du domaine de Vertus, constitué en dot à la fille de Valentine de Milan, et passé dans la succession Soubise.

Ce magistrat, après avoir consacré les deux premières audiences à l'exposé des faits et des moyens invoqués tant par le préfet de la Marne, représentant le domaine de l'état, que par la succession Soubise, s'était attaché dans une troisième séance à démontrer que le Tribunal civil d'Epernay, et, après la cassation de son jugement, le Tribunal civil de la Seine, avaient mal-à-propos accueilli la fin de non-recevoir attribuée à l'arrêt rendu par le conseil d'état le 6 juillet 1779.

Quelle était en effet la question? C'était une matière domaniale, et le parlement seul avait droit d'en connaître. Les édits de 1556, de 1627, de mars 1693 et de février 1704 ne sauraient laisser aucun doute à cet égard. Les Parlemens étaient à tel point les gardiens du domaine, que Charles IX leur défendait d'enregistrer des ordonnances ou édits qui seraient contraires aux lois qui en prohibaient l'aliénation.

Abordant aujourd'hui la 4^e et dernière partie de la cause: « Nous arrivons enfin, a dit M. de Broë, au fond de cette immense affaire. Nous allons d'abord en établir les bases et en fixer le point de départ.

« La loi du 14 ventôse an VII, vous le savez, a déclaré nulles toutes les concessions qui avaient été faites à titre gratuit de domaines appartenant à l'état. Elle a maintenu, en s'expliquant, ce qu'avait fait la loi du 1^{er} décembre 1790, dont l'art. 28 est ainsi conçu:

Les dons, concessions et transports à titre gratuit des biens et autres domaines, faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure, quand même la clause de retour y serait omise, sont et seront révoqués à perpétuité, même avant l'expiration du temps auquel la réunion à la couronne aurait été fixée.

Deux questions se présentent:

1^{re} Le comté de Vertus était-il domanial?

2^o Y avait-il une clause de retour dans l'acte de donation?

M. l'avocat-général établit, par une longue suite d'actes et de vieux titres, que le domaine de Vertus dépendait de la couronne, qu'il a été à la vérité constitué en dot à Isabelle de France, femme de Jean-Galéas Visconti, duc de Milan, avec charge de retour au profit de la couronne en cas de décès sans enfans et autres descendans *liberi aut descendentes*. Or le comté de Vertus, qui était échu à François II, duc de Bretagne, comme héritier de Marguerite d'Orléans, sa mère, a fait retour par l'extinction de sa race; car il n'eut jamais de fils légitime, mais un fils naturel, légitimé, le baron d'Avangour, dont le dernier descendant est mort sans postérité le 2 septembre 1746.

Dans sa discussion approfondie, M. l'avocat-général a cité les nombreuses ordonnances de nos rois sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, et repoussé la distinction ingénieuse, mais subtile, qu'on a voulu introduire entre le domaine de la couronne proprement dit, et le domaine privé du monarque.

Au lieu de résumer lui-même l'affaire, il a terminé en lisant une discussion de M. l'avocat-général Joly de Fleury, présenté au Parlement sur cette même affaire, en 1728, et concluant à l'infirmité du jugement, il a requis que le domaine de l'état fût remis en possession de la terre de Vertus, dépendant de l'ancien comté de Vertus, et la reprit en quelques mains qu'elle fût passée.

M^e Tripiet, l'un des conseils de la succession Soubise, a dit: Les conclusions que vous venez d'entendre sont la véritable plaidoirie du domaine. Nous avons besoin d'y répondre.

M. le premier président: Nous allons remettre la cause au mois, et vous pourrez fournir des mémoires.

M^e Lamy, avocat plaignant, fait observer dans le même intérêt et dans celui de Mgr. le duc de Bourbon, qui a été défendu par M^e Gaudry, que l'on demande seulement le temps de préparer des mémoires.

La cause est remise à un mois (au mardi 16 janvier) pour le prononcé de l'arrêt.

— On avait appelé à l'ouverture de l'audience le célèbre procès de MM. Ouvrard et Tourton relativement à la société en participation dans les marchés d'Espagne, alléguée par M. Tourton, et que le Tribunal de commerce a admise pour une partie.

M^e Berryer fils a demandé pour M. Ouvrard que la cause sortit du rôle, attendu l'urgence et le préjudice qu'un plus long retard pourrait causer aux parties.

M^e Dupin jeune a adhéré à cette demande au nom de M. Tourton. L'affaire est renvoyée à l'audience du mardi 9 janvier.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 19 décembre.

Parmi les faillites éclatantes qui ont eu lieu dans le courant de l'année dernière, l'on a remarqué celle du notaire Bauchau, qui disparut laissant un déficit considérable. Une affaire appelée aujourd'hui à la quatrième chambre a fait connaître la manière d'opérer de cet officier public.

Les sieurs Harley et Adam voulaient placer entre les mains d'un homme solvable, le premier une somme de 47,000 fr., le second une somme de 30,000 fr.; ils s'adressèrent pour cela à M. Bauchau, leur notaire: « Parbleu, leur dit celui-ci, vous ne pouvez mieux tomber; j'ai précisément un client qui a besoin de sommes considérables; c'est M. Frémont, riche propriétaire du département de la Marne, homme très-solvable et qui a du bien au soleil; il prendra votre argent à un taux raisonnable, et vous donnera une bonne hypothèque. Apportez-moi les fonds promptement; car il serait possible qu'il en trouvât ailleurs. »

Voilà MM. Harley et Adam qui s'empressent d'apporter leur argent à M. Bauchau; quelques jours après, celui-ci leur donne lecture de deux obligations notariées souscrites par M. Frémont, à leur profit, et contenant constitution d'hypothèque en bonne forme; ces Messieurs se retirent satisfaits, en recommandant à leur notaire de remplir les formalités de l'enregistrement et de l'inscription. Cependant leur sécurité est bientôt troublée par la fuite de M. Bauchau; ils courent à l'étude pour voir s'il a pensé à mettre leurs actes en règle; leurs recherches sont inutiles, les actes ne se trouvent pas; peut-être M. Bauchau les aura-t-il emportés avec lui; mais du moins il n'aura pas emporté M. Frémont et ses propriétés immobilières; mais hélas! on découvre bientôt que ces propriétés et le propriétaire lui-même n'ont jamais existé dans le département de la Marne.

Dans cette situation, MM. Harley et Adam se sont présentés devant la 4^e chambre pour obtenir un jugement qui leur donne le droit de prendre part à la contribution ouverte avec les autres créanciers de M. Bauchau.

Le Tribunal, après la plaidoirie de M^e Pigeon, qui n'a point trouvé de contradicteur, a prononcé un jugement qui condamne M. de Lature comme administrateur des biens du sieur Bauchau absent, à payer les deux sommes de 47 et de 30 mille francs.

Nous devons ajouter que les notaires de Paris ont pris l'honorable détermination d'acquiescer de leurs deniers ce qui restera dû pour faits de charge aux créanciers du sieur Bauchau, après la distribution qui sera faite de son actif.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Par voie extraordinaire.)

Audience du 18 décembre.

Affaire des Elèves de l'École royale de Châlons.

Les désordres qui eurent lieu à l'école des arts et métiers à Châlons, l'expulsion de plusieurs des élèves, leur arrestation ultérieure, leur renvoi devant la Cour d'assises sont depuis long-temps le sujet de toutes les conversations dans le département de la Marne. Aussi l'intérêt, qui s'attache à ces jeunes prévenus, dont le plus âgé compte à peine vingt ans, avait-il attiré un grand concours de spectateurs et les avenues de l'enceinte étroite, qui sert provisoirement de salle d'audience à la Cour d'assises, étaient dès le matin assiégées par une foule considérable. On ne pénétrait dans l'audience qu'avec des billets, et à neuf heures du matin les places réservées aux porteurs de ces billets, étaient déjà toutes occupées.

Dés sièges ont été réservés derrière la Cour aux personnes de distinction du département, citées comme témoins ou attirées par la curiosité. On remarque parmi eux M. le général comte Lyon, M. le maréchal de camp baron Delcambre; M. le maire de Châlons; M.

Jaubert, président du Tribunal de commerce, ancien député, et plusieurs autres magistrats.

La Cour est présidée par M. Deherain, conseiller à la Cour royale de Paris. M. Grimprel du Goulot, président du Tribunal de première instance; MM. Forzy, Moignon et Sutaine, juges du Tribunal, composent avec lui la Cour d'assises.

A onze heures les accusés sont introduits; ils ont été amenés en voiture de la prison. Partout sur leur passage une foule considérable remplissait les rues. Chacun voulait voir ces jeunes gens, dont on parle tant dans la ville et qui comptent dans son sein plusieurs parens et amis. Tous les regards se portent sur eux.

Le premier est Christophe-Télesphore Cristophe, il porte l'uniforme de hussard, corps dans lequel il servait au moment de son arrestation. Il déclare être âgé seulement de dix-neuf ans et être né à Montreuil-sur-Mer. Une jeune moustache noire ombrage déjà sa lèvre supérieure. Sa figure est intéressante et ses yeux sont pleins de feu. Il porte sur le sein une médaille d'argent, qui lui fut accordée par Son Exc. le ministre de l'intérieur, pour avoir sauvé la vie à huit cuirassiers qui se noyaient dans la marne.

Henri Léon Schröder, âgé de dix-neuf ans, et né à Paris, où il exerçait, rue Neuve-Guillemain, la profession de mécanicien; Mathias Eugène Freauf, âgé de vingt ans, commis en bâtimens, sont auprès de lui. Ces trois prévenus sont désignés par l'acte d'accusation comme les chefs de l'insurrection, toutefois sous les ordres du jeune hussard Cristophe, qui est signalé comme le commandant en chef. Ils portent, ainsi que tous les autres prévenus, l'uniforme des élèves de Châlons.

Antoine Debrest, âgé de vingt ans, horloger, Alphonse Levavasseur, âgé de vingt ans, étudiant en mathématiques, Louis Brunelière, âgé de vingt ans, mécanicien, Eugène Leroyer, âgé de vingt ans, ajusteur en machines, et Eugène Mollerat, âgé de dix-neuf ans, commis dans une manufacture, sont signalés comme ayant pris part à la rébellion sous les ordres des trois premiers prévenus.

Cristophe Schröder et Freauf sont prévenus du crime de rébellion commis dans une réunion de plus de vingt personnes armées, dans laquelle ils exerçaient des fonctions, de coups et blessures volontaires, et de menaces verbales d'incendie sous condition. Ils sont en outre prévenus d'avoir, ainsi que Debrest, Levavasseur, Brunelière, Leroyer et Mollerat, volontairement détruit et renversé en partie des constructions appartenant à autrui, et commis en réunion, à force ouverte, le dégât de denrées, d'effets, de propriétés mobilières appartenant, partie à l'état, partie à diverses personnes.

La physionomie de ces derniers accusés ne dément pas l'idée qu'on peut se former d'écoliers conduits à la salle de discipline. L'aspect imposant de la justice semble quelques instans faire sur eux tous une vive impression; ils écoutent avec beaucoup d'attention, et en prenant tous des notes, la lecture fort longue de l'acte d'accusation. (Nous l'avons rapporté dans notre numéro du 3 novembre.)

Cette lecture étant terminée, M. Gaschon, procureur du Roi, présente le résumé de l'accusation.

Le greffier fait l'appel des témoins; ils sont au nombre de soixante environ. M. le vicomte de Jessaint, préfet de la Marne, qui figurait à la tête de cette liste, a adressé à M. le président sa déposition écrite, son service et l'ordre du ministre le rappelant à Châlons-sur-Marne pour être chargé provisoirement de la direction de l'école.

Avant de procéder à l'interrogatoire des prévenus, la Cour reçoit la déposition de M. le général comte Lyon.

« Le 2 avril, dit-il, à dix heures et demie du matin, on m'avertit que les élèves étaient en rébellion. Je me rendis à l'école, où les troupes étaient entrées et rangées en bataille. Tout était déjà cassé et brisé dans les dortoirs; les élèves faisaient beaucoup de tapage et jetaient des pierres qui, je crois, n'atteignirent personne.

M. le président: Est-il à votre connaissance que l'ordre de charger les armes ait été donné?

M. le général Lyon: Non, M. le président; les soldats n'avaient pas de cartouches.

Le témoin, interpellé par les accusés et les avocats, déclare qu'il n'a pu distinguer au milieu du bruit quels étaient les discours tenus par les élèves. On entendait seulement les cris: *A bas Gaillet! à la porte Gaillet!*

M. le baron Delcambre, maréchal de camp: Le 1^{er} avril M. le vicomte de Boisset vint me prévenir que le désordre était arrivé à un tel point dans l'école de Châlons que l'intervention de la force armée paraissait indispensable. Je répondis à M. de Boisset qu'il n'avait pas qualité pour me requérir, et que l'ordre des magistrats était nécessaire. Je me rendis quelques instans après à l'école, où l'on entendait un tapage épouvantable. Les portes furent ouvertes, et des troupes entrèrent dans la cour; le tapage ne fit qu'augmenter; les cris de: *A bas Gaillet! qu'on le chasse!* ne firent que redoubler; j'entendis même très distinctement les cris de *Five le Roi!*

M. le préfet monta vers les élèves, accompagné de deux officiers supérieurs de hussards. Après vingt minutes d'entretien, M. le préfet descendit et donna l'ordre de faire évacuer les troupes et de laisser seulement, en dehors de l'établissement, un poste de la compagnie sédentaire.

Je me retirai. Le lendemain j'appris que tout avait été fort calme pendant la nuit. M. le vicomte de Boisset m'avertit qu'il allait faire un appel en omettant les noms de ceux qu'on soupçonnait être les auteurs du tumulte. Il ajouta qu'il comptait beaucoup sur le bon effet de cet appel. Cet appel, au contraire, excita une rumeur parmi les élèves. L'un d'eux (l'élève Schröder), descendit dans la Cour et s'avança vers M. de Boisset qui refusa de l'entendre et l'envoya en prison. Cet ordre exécuté fut le signal d'un tumulte plus épouvan-

table que jamais; des pierres furent lancées et les cris proférés par les élèves redoublèrent de force et de violence.

M. le procureur du Roi: Qui donna l'ordre à la troupe d'entrer dans la cour?

M. le baron Delcambre: Ce ne fut pas moi; il est probable que ce mouvement fut concerté par toutes les autorités qui se trouvaient là. On m'a certainement bien reconnu, quoique je fusse en habit du matin, mais je n'ai pas donné d'ordre.

M. le président: Le jeune élève qui descendit auprès de M. de Boisset, pour lui parler, fut-il arrêté sur-le-champ, sans avoir eu le temps de s'expliquer?

M. le baron Delcambre: J'ai rendu compte seulement de ce j'ai vu et pu présumer. J'étais trop loin pour entendre; mais je présume que ce jeune homme n'a pas eu le temps de s'expliquer.

M. le président: Général, avez-vous sû si l'ordre de charger les armes a été donné?

Le témoin: Non, Monsieur, cet ordre n'a pas été donné.

M^e Royer, défenseur de Schröder: L'attitude de Schröder en se présentant annonçait-elle de l'audace?

M. le baron Delcambre: Il marchait la tête levée; mais je ne pourrais dire si ses traits respiraient l'audace.

Le même avocat: M. le baron sait-il si M. de Boisset avait demandé la veille que les élèves lui députassent un des leurs pour exposer leurs plaintes?

Le témoin répond négativement.

Le prévenu Fréauff: M. le général a-t-il entendu M. de Boisset faire des sommations aux élèves, et leur dire: « Si vous ne descendez pas, le sang va couler. Vous voulez du sang, vous en aurez. »

M. le baron répond qu'il n'a entendu rien de semblable.

Un de MM. les jurés: Le témoin sait-il quels ont été les entretiens de M. le maire de Châlons avec M. de Boisset, relativement aux dangers que pourrait présenter l'emploi de la force armée?

Le témoin répond qu'il a seulement entendu M. le maire de Châlons dire qu'il serait désolé, si on était obligé d'employer la force armée.

Ces deux témoins, appelés à Châlons pour leur service, obtiennent la permission de se retirer.

M. le président, cédant au vœu manifesté par les prévenus, ordonne que le greffier donne lecture de la déposition de M. le préfet.

Ce fonctionnaire y rend compte de l'état d'exaspération, où il trouva les élèves; des entretiens qu'il eut avec eux, des observations qu'il leur fit sur les suites de leur conduite.

M. le président procède à l'interrogatoire de Cristophe.

D. N'avez-vous pas, quelques jours avant la rébellion qui vous est reprochée, à l'aide d'une échelle de corde, escaladé les murs de l'école avec Mollerat, Fréauff et Debrest?

Christophe: Nous n'étions pas sortis ce jour-là. On nous avertit que des élèves fort jeunes étaient frappés par des bourgeois, et l'intérêt de leur conservation nous fit voler à leur secours.

M. le président: Votre premier devoir était d'obéir à vos chefs, et de vous conformer aux réglemens. Il est impossible que vous ne sentiez pas tout ce que votre conduite avait de répréhensible?

Christophe: Je ne prétends pas la justifier; mais nos camarades étaient attaqués, ils n'avaient que nous pour les protéger.

M. le président: Vous avez à cette occasion été mis en prison; n'est-ce pas pendant cet intervalle qu'a été concerté un plan de révolte?

Christophe: Non M. le président, je puis vous l'assurer.

M. le président: N'avez-vous pas su que des désordres avaient à plusieurs reprises eu lieu dans l'école?

Christophe: J'ai entendu dire qu'une composition sur le catéchisme avait été donnée aux élèves de rhétorique par M. de Boisset, et qu'ils ne firent à eux tous qu'une seule copie.

M. le président: Racontez la part que vous avez prise aux troubles?

Christophe: De jeunes élèves avaient été surpris par les surveillans dans le corridor des latrines, où se réunissaient les fumiers. On nous dit qu'on les frappait. J'y courus avec Mollerat. Le surveillant Jolibert nous arrêta. Nous demandâmes à être conduit chez M. de Boisset. Jolibert répondit que M. de Boisset ne recevait pas de visites à cette heure. Pendant ce temps, des élèves se portèrent au chauf-froid et brisèrent la porte. M. de Boisset arriva sur ces entrefaites et dit: « Ah Messieurs! Voilà comme vous y allez; vous avez de la tête. » et j'en aurai aussi. Demain cinquante élèves seront renvoyés. J'en renverrai plus s'il le faut. »

On se porta vers les dortoirs, et ce fut alors que les portes furent barricadées, les murs crénelés.

Sur les interpellations pleines de douceur de M. le président, Christophe répond avec assurance qu'il n'a pas été à la tête de la révolte, que cinquante voix avec la sienne ont crié: *A bas Gaillet! qu'on le chasse!* Il avoue avoir jeté une pierre. Il nie s'être montré armé d'une pique. Lorsque Schröder, qui avait été arrêté, nous fut rendu, ajoute Christophe, je me mis à la tête des élèves; qui défilèrent, parce qu'on se plaça par rang de taille, mais non parce que j'étais chef. J'avais un bonnet à poil comme les autres.

M. le président: Ne joua-t-on pas de la musique?

Christophe: Oui, M. le président. On joua trois fois l'air: *Five le Roi, vive la France!* et chacun répéta en chœur: *Five le Roi, vive la France!*

M. le président: Ne joua-t-on pas des walses?

Christophe: Je crois que oui, et que même on walsa.

M. le président: Vous sentez ce qu'avait d'inconvenant une telle conduite après tous les désordres qui venaient de signaler la nuit. Quelle est cette médaille que vous portez à la poitrine?

Christophe : C'est une médaille que m'a donnée M. le ministre de l'intérieur pour avoir sauvé la vie à huit militaires qui se noyaient.

M. le président invite Christophe à la faire passer à la Cour. Il lit lui-même ces mots qui y sont gravés : « Le ministre de l'intérieur à Christophe, élève de l'école des arts-et-métiers de Châlons, pour avoir sauvé, en exposant ses jours, plusieurs cuirassiers d'Orléans, près de se noyer, le 14 juillet 1824. »

Shroeder est interrogé. Il entre dans de longs détails, et s'exprime avec beaucoup d'esprit; il rejette ses torts et ceux de ses camarades sur l'excessive sévérité de M. le vicomte de Boisset et sur les menaces qu'il proféra dès l'abord contre les élèves, en leur déclarant que cinquante d'entre eux seraient renvoyés le lendemain. On monta précipitamment dans les dortoirs, dit-il, en cassant tout. Un fragment de verre tomba sur M. de Boisset, qui dit alors : « J'ai fait assez pour mon Roi; il n'a plus rien à me reprocher; j'ai exposé ma vie »; et il s'en alla. (On rit.)

Shroeder ne nie pas avoir participé au trouble; mais il affirme qu'il s'est toujours montré visage découvert; il n'a pas jeté de pierres, et ne sait pas si des menaces d'incendie ont été proférées.

M. le président : Vous avez déclaré qu'il était à votre connaissance que des menaces d'incendie avaient été faites?

Shroeder : M. le président sent la position d'un jeune homme renvoyé d'une école, et qui, pour son premier pas dans le monde, paraît devant la justice. J'étais fort intimidé; j'ai fait des réponses dont j'ai bien pu ne pas comprendre toute la portée.

L'accusé rend compte ensuite des motifs qui le firent choisir pour aller parler à M. de Boisset. Un élève suspect aux autres et réputé pour servir d'espion à M. le directeur me demanda si l'on voulait qu'il se présentât à ce dernier pour lui parler. Je fis part de sa proposition à tous mes camarades qui, d'une voix unanime, s'écrièrent : « Non, non, vas-y-toi, vas-y-toi-même. »

Shroeder ajoute qu'il fut aussitôt arrêté, avant d'avoir pu demander que les élèves non amnistiés fussent renvoyés de suite avec des feuilles de route sans aller passer, suivant l'usage, deux mois dans un cachot de sept pieds. « M. Jeandot, dit-il, m'écoutait avec bonté, lorsque M. de Boisset survenant me fit arrêter et conduire en prison. La portière de l'école croyant qu'il s'agissait de me conduire à la prison de l'école, en indiquant le chemin aux gendarmes; mais M. de Boisset l'injuriant de la manière la plus crapuleuse, lui dit qu'elle devait se mêler de ce qui la regardait et ordonna de me mener aux prisons de la ville.

M. le président interroge Shroeder sur une lettre adressée par lui à M. l'aumônier de l'école, lettre remplie des sentimens les plus religieux et dans laquelle l'accusé témoignait le désir de s'approcher du sacrement de pénitence.

Shroeder : M. le président, nous avions été mis trois en prison, et nous étions menacés d'être chassés. Deux de mes camarades s'étaient déjà dérobés à un pareil châtimement en allant à confesse. Ils m'engagèrent à en faire autant pour nous sauver tous, et c'est pour cela que j'ai écrit cette lettre. J'ai du regret d'avoir agi ainsi.

M. le président : Ce sentiment vous fait honneur.

Fréauff interrogé, entre dans les mêmes détails que ses camarades. Malade par suite d'une blessure à la jambe, il soutient qu'il n'a suivi le mouvement que de loin; il a seulement cassé au carreau et un chassis de croisée au moment où, l'appel nominal se faisant, il entendit qu'il n'était pas compris dans l'amnistie.

Debres était à l'infirmerie au moment où le désordre éclata. Il n'y prit part que vers la fin. Il avoue avoir mis sur sa tête un bonnet à poil et avoir fait partie des musiciens, qui jouaient des walses et des marches guerrières.

M. le président adresse ici à Debres une allocution sur l'inconvenance de sa conduite. La musique n'est destinée, dit-il, qu'à célébrer les jours de joie et d'allégresse, et une nuit de deuil, de désordre et de rébellion venait de s'écouler. Au lieu de rentrer en vous-même et reconnaître vos torts, vous allez jouer des walses et même walses devant vos supérieurs. Je suis certain que vous sentez toute l'étendue de vos torts. J'espère que mes paroles retentiront dans vos ames, et que vous sentirez combien vous vous êtes oubliés. Une école est comme une patrie, comme un temple, que doit respecter celui qui y est admis pour y recevoir l'éducation. C'était ajouter à vos torts, déjà si graves, une sanglante ironie, qui ne pouvait que les aggraver.

Levassieur soutient qu'il n'en a pas plus fait que les autres. Il a suivi le mouvement qui était général. Il avoue avoir jeté deux pierres.

M. le président : C'est une de plus que Christophe; cela fait trois pierres jetées et cependant il résulte de l'instruction que l'on jetait des pierres en si grande quantité, que c'était comme un rideau.

Debrest : M. le président, ce sont les petits qui jetaient les pierres.

M. le président : Ce ne sont pas probablement les petits qui ont démolis les cloisons.

Brunelière avoue avoir mis sur sa tête un bonnet à poil et avoir pris place au premier rang à cause de sa haute taille, lorsque l'école défila. Il avoue aussi avoir demandé des pistolets; mais, ajoute-t-il, c'était pure fanfaronade; car nous n'avions ni poudre, ni plomb.

Leroyer soutient n'avoir pris aucune part à la rébellion; il avait un panier, et portait le bras en écharpe.

Mollerat donne d'abord des explications sur la sortie furtive qu'il fit de l'école pour voler au secours de ses camarades attaqués. Il nie avoir donné un soufflet au surveillant Dautel. « Ce surveillant, dit-il, au moment où j'arrivai dans le corridor des latrines, venait de frapper violemment un de mes camarades; il reçut au même instant un soufflet qui lui fut donné, je ne sais par qui. Ce fut à moi qu'il le rendit, et je le repoussai. »

M. le président : Comment l'avez-vous repoussé?

Le prévenu : Avec mes mains.

M. le président : Vous êtes assez âgé pour savoir qu'on peut se servir de ses mains d'une manière outrageante. L'avez-vous frappé?

Mollerat : Non, monsieur, je l'ai simplement repoussé.

L'interrogatoire des accusés est terminé. M. le président lève l'audience et la renvoie à demain dix heures, pour l'audition des témoins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTAINEBLEAU.

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 décembre.

Il paraît que ce n'est point seulement dans la capitale que se trouvent les faiseurs de déclarations mensongères, dont le but est d'alarmer les citoyens et d'abuser l'autorité. En voici un exemple d'autant plus curieux, qu'il n'y a pas eu impunité et qu'il présente sous certains rapports une jurisprudence contraire à celle adoptée par la Cour chambre du Tribunal correctionnel de Paris.

Le nommé Mathurin Honoré, conducteur de voitures publiques de Pithiviers à Fontainebleau, déclara au commissaire de police et à la gendarmerie de cette ville qu'il avait été la victime d'une attaque nocturne. Deux hommes qu'il désignait par leur taille et par leurs vêtements avaient, dit-il, arrêté sa voiture dans la forêt de Fontainebleau sur la route de la Chapelle, et ne lui avaient permis de continuer son chemin qu'après l'avoir fouillé, mais inutilement, dans l'espoir de le voler. Cette déclaration était de nature à éveiller l'attention de l'autorité : des recherches sont aussitôt ordonnées, et on procède à une information. Cependant Mathurin Honoré, pressé de s'expliquer sur les diverses circonstances du crime qu'il dénonce, ne tarde pas à être embarrassé lui-même du rôle qu'il a voulu jouer, et finit par avouer qu'il ne se rappelait plus ce qui s'était passé, et qu'après le prétendu événement il avait dormi pendant la route. C'était faire l'aveu de son mensonge. Honoré fut cité en police correctionnelle.

M. Carré, substitut du procureur du Roi, près le Tribunal de Fontainebleau, qui donne chaque jour des preuves d'un talent distingué, a soutenu la prévention et a requis contre Mathurin Honoré l'application des art. 373 et 374 du Code pénal, relatifs à la dénonciation calomnieuse faite par écrit aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire. « Vainement, a dit ce magistrat, viendrait-on prétendre qu'il n'y a dénonciation calomnieuse que lorsque la déclaration compromet des individus déterminés. La loi ne distingue pas et ne devait pas distinguer. Du moment où une plainte est portée contre un ou plusieurs individus, la vigilance de la justice est sur les traces des coupables. Qu'arrive-t-il si la plainte est mensongère? sur la foi des indices fournis par un aveugle hasard, des hommes sans reproche peuvent être mis en prévention, traduits devant une Cour d'assises et condamnés peut-être. Est-il donc téméraire d'avancer que la plus coupable de toutes les dénonciations est précisément la dénonciation indéterminée? »

M^e Roger, avoué, défenseur de Mathurin Honoré, s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait point de texte applicable au fait reproché à son client. Il a invoqué le jugement rendu dans l'affaire Molie par le Tribunal correctionnel de Paris.

Mais cette défense n'a point réussi.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a déclaré Mathurin Honoré coupable de dénonciation calomnieuse, et lui faisant application des articles 373 et 374, modifiés par l'art. 463 du Code pénal, l'a condamné à six jours d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du même Code.

COUR PREVOCALE DE LA MARTINIQUE.

Cette Cour, instituée pendant la paix par M. le général Donzelot, en vertu d'une ordonnance provisoire et locale, du 12 août 1822, pour connaître du crime d'empoisonnement, avait reçu juridiction, même sur les personnes libres de couleur et autres.

Dans le cours des trois dernières années, elle a prononcé un assez grand nombre d'arrêts de condamnation. Le bague de Brest a reçu quinze hommes et la maison de Rennes neuf à dix femmes. Les condamnés sont presque tous décédés au lieu de leur détention, dans l'année de leur arrivée; à Brest, il n'y en a plus que deux vivans; à Rennes, il existe encore quatre femmes, dont l'une a été entermée vive jusqu'au cou, afin d'obtenir l'aveu de son crime; une autre a été pendue par les aisselles, et a failli en mourir. Une troisième, condamnée à mort en vertu d'un arrêt, qui porte la mention de son entière exécution, signée du greffier, n'a pas été exécutée fort heureusement, parce qu'elle était enceinte; la quatrième est la malheureuse négresse libre (Marie-Louise Lambert), condamnée à la réclusion perpétuelle sur un simple soupçon.

Les individus reçus au bague de Brest, ont tous été condamnés eux-mêmes par cette formule; les uns pour avoir fait des filtres et des sorcillages, pouvant servir à empoisonner, d'autres pour avoir empoisonné un bœuf ou autres bestiaux; un troisième est condamné aux galères à perpétuité et à la marque, comme véhémentement soupçonné d'avoir empoisonné des personnes (qu'on ne nomme pas) et des animaux et pour s'être servi, ajoute l'arrêt, d'ossements humains, à l'effet de cacher ou dissimuler le mal.

Sur la requête présentée au Roi, en son conseil, par la négresse Marie-Louise Lambert, dans laquelle elle conteste la légalité de l'institution de cette Cour, d'après les règles du droit public colonial

son Exc. M. le comte de Chabrol, ministre de la marine, vient d'annoncer officiellement que la Cour prévôtale de la Martinique cessait ses fonctions à partir du 1^{er} janvier 1827.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Les débats de l'affaire relative aux troubles du théâtre de Brest ont dû commencer le vendredi 15 décembre. M. Bernard, avocat à Rennes, s'est rendu dans sa ville natale, pour y défendre ses concitoyens. Quatre-vingt-dix témoins à décharge sont cités à la requête des prévenus. On a refusé de communiquer à ces prévenus ou à leurs défenseurs les pièces de l'information. Ce refus doit donner lieu à une exception tirée de ce qu'aux termes de l'art. 190 du Code criminel, tout doit être publié du jour de la mise en prévention.

La notification de l'ordonnance de renvoi n'a pas été faite, et on n'a pas articulé contre chacun des prévenus des griefs qui pesaient sur lui.

Ils sont tous accusés en masse, 1^o d'avoir cherché à troubler la paix publique, en excitant par les moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes (on ne dit pas laquelle), et en s'obstinant à exiger tumultueusement la représentation d'une pièce, lorsque les autorités municipale et administrative ont déclaré formellement qu'on ne la jouerait pas de suite; 2^o d'avoir outragé et frappé les militaires introduits dans la salle par ordre du maire; 3^o d'avoir outragé des magistrats de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de ces fonctions.

— Un jeune homme, âgé de seize ans et demi, a été condamné par la Cour d'assises de l'Aude (Carcassonne) à six ans de travaux forcés, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur une petite fille de quatre ans. Les circonstances du crime sont horribles.

— Le nommé Damoux, condamné à mort par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, vient de se détruire d'une manière épouvantable. Ce malheureux avait assujéti le manche d'un balai contre une des encoignures de la porte de sa prison; puis, se pliant sur ses genoux, il s'est relevé avec force, après avoir placé dans sa bouche la pointe du bâton. Le geôlier, chargé de la visite des prisonniers, l'a trouvé étendu par terre et sans connaissance. Le manche à balai avait pénétré de plus d'un pied dans sa gorge et dans sa poitrine. Tous les secours de l'art ont été inutiles, et Damoux est mort après 24 heures des plus horribles souffrances.

— Le nommé Maliéri, carabinier au 2^e régiment, condamné à mort pour crime d'assassinat sur un de ses camarades, a été exécuté le 13 décembre, en présence de toute la garnison de Metz. Au moment où le peloton allait faire feu, un soldat du 61^e régiment d'infanterie de ligne sortit des rangs, s'approcha de Maliéri et demanda à le remplacer « Ce malheureux, dit-il, n'a pas encore eu le temps » d'expier son crime par le repentir, tandis que moi, je suis en état » de grâce, et par conséquent je puis mourir. — Prends ma place, » j'y consens, lui répondit Maliéri, avec sang-froid, je t'assure que je » n'y tiens pas. » Ce ne fut pas sans peine que l'on écarta ce soldat, qui déjà avait donné quelques signes d'aliénation mentale, et Maliéri reçut la mort, sans avoir voulu se mettre à genoux, ni souffrir qu'on lui couvrit les yeux.

— Un charretier au service de M. de Jonquières, se rendant à Nîmes à son domaine de Figarès, a été arrêté et volé, le 17 novembre, à la montée du bois, près du village de Caissargues, par deux hommes armés de bâtons. Il n'avait que 1 fr. 50 c., ce qui lui a valu cette apostrophe menaçante: « Brigand, pourquoi ne portes-tu pas l'argent de ton blé. »

— Le nommé Nicolas Bastien, accusé d'homicide sur la personne d'Anne Miremont, dentelière à Mirecourt, et de plusieurs viols et attentats à la pudeur, a été condamné par la Cour d'assises des Vosges à la peine de mort. La Cour a ordonné que l'exécution aurait lieu à Mirecourt. En entendant prononcer sa condamnation, Bastien s'est mis à rire. Il ne s'est pas pourvu en cassation, et il disait dans sa prison: *J'en serai plus tôt quitte.*

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

Il paraît en faveur de la doctrine exposée par M^e Isambert, et combattue par le ministère public, plusieurs consultations qui la justifient sous divers rapports.

1^o Une consultation rédigée par M^e Hennequin, et souscrite déjà des signatures de MM. Thevenin père et Billecocq (nous ferons connaître les autres adhésions.)

2^o Une consultation rédigée par M^e Odilon Barrot, avocat à la Cour de cassation, à laquelle ont adhéré MM^{es} Chauveau-Lagarde, Colin, Raouls, Macarel, Dalloz, Cotelle, Taillandier, Joffrey, Jouhaud, consultation dans laquelle sont plus particulièrement exposés les principes généraux de la matière.

3^o Une consultation additionnelle à celle de M^e Odilon Barrot, rédigée par M^e Dalloz, pour répondre à la question relative aux officiers de paix, et à laquelle ont adhéré MM^{es} Nicod, Lassis, Scribe, etc.

4^o Une consultation séparée de M^e Albert Fritot.

5^o Une autre consultation rédigée par M. Legraverend, l'un des premiers criminalistes de France.

6^o Une consultation, aussi séparée, de M. Bourguignon père, connu par des ouvrages pleins de science et de sagesse, sur le droit criminel, et qui soutient, ainsi que M. Legraverend, l'abrogation de la loi de l'an IV, quant au droit d'arrestation attribué aux officiers de paix, dans le cas de flagrant délit.

7^o Et enfin la consultation rédigée par M^e Berville, avant l'ouverture des débats du procès, et par conséquent la première en date. Ont adhéré à cette consultation, MM^{es} Berryer père, Gautier-Ménais, Petit d'Auterive, Persil, Lamy, Gauthier-Biauzat, Parquin, Pérauld-des-Chaumes, Fritot, Mérilhou, Conflans, Delaisné, Carré, Lavaux, Courbourieu, Renouard, Dupin jeune, Chaix d'Estanges, Boulay de la Meurthe aîné, Visinet, Boulay de la Meurthe jeune, Germain, Leriddele, Devauzelles, Gilbert-Boucher.

Le temps a manqué pour la réimpression et la distribution de toutes ces consultations; mais elles seront distribuées dans le cours de la semaine, avec la liste complète des adhérents.

— Les plaidoyers de M^e Dupin ont paru aujourd'hui imprimés, chez MM. Baudouin frères, rue de Vaugirard, n^o 13.

Le même libraire publiera le plaidoyer de M^e Barthe, avec les observations de M^e Isambert, et les diverses pièces du procès.

— S. G. Mgr. le garde-des-sceaux ayant reconnu qu'il importe, pour l'utilité commune de la magistrature et du service public, de conserver avec plus de soin qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, les titres successifs qu'acquissent les magistrats par les diverses fonctions qu'ils exercent, et de préparer ainsi, soit à l'administration, soit aux magistrats eux-mêmes, des moyens prompts et faciles de connaître et d'établir avec certitude les droits qu'ils ont à la justice ou à la bienveillance du Roi, a arrêté, le 7 novembre dernier, qu'il serait établi à la chancellerie de France un registre général sur lequel seront inscrits le nom, les prénoms et l'âge des magistrats du royaume, des diverses fonctions qu'ils ont exercées, et la date de leur nomination à chacune de ces fonctions. Le même registre sera tenu, pour chaque ressort de Cour royale, au parquet de MM. les procureurs-généraux.

— Le nommé Claude Gane, marchand de vin en détail, était prévenu de banqueroute frauduleuse pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres. M^e Théodore Perrin, son défenseur, a vainement invoqué une exception à l'art. 587 du Code de commerce, en soutenant qu'un détaillant ne pouvait être tenu à prendre son livre toutes les fois qu'il débitait un canon de vin. Le Tribunal a condamné Gane à un an de prison, conformément à l'art. 402 du Code pénal.

— Ce matin une jeune et jolie dame est venue lever la main devant le Tribunal de première instance (5^e chambre), pour donner à MM. les juges des renseignements assez curieux. M^{lle} Gadot (c'est son nom) a vu saisir son mobilier par M. Belhomme, agent d'affaires et cessionnaire de la créance du tapissier qui avait garni son appartement. Demande en nullité de cette saisie: M^{lle} Gadot affirme qu'elle ne doit rien au tapissier. Les meubles qu'elle possède lui ont été donnés par M. Gravinot, lequel en ce moment voyage chez les barbaresques. Elle n'explique pas positivement la cause de ce don; mais elle laisse entendre au Tribunal qu'elle avait avec ce monsieur des affaires d'intérêt, et en faisant cet aveu elle baisse les yeux avec pudeur.

Le Tribunal n'a point été convaincu par la déposition de la jolie plaideuse, et attendu l'existence d'un concert frauduleux entre elle et le sieur Gravinot, il a déclaré la saisie bonne et valable.

— Nous avons annoncé une cause qui pouvait présenter quelque intérêt. Après une longue et paisible possession, les héritiers de M^{me} la marquise de Pompadour se trouvaient inquiétés par une action en pétition d'hérédité. Il paraît que les demandeurs ont reconnu qu'ils avaient été induits en erreur par la similitude du nom d'un de leurs auteurs avec celui du père de M^{me} de Pompadour. En remontant un degré plus haut, ils se sont détrompés; les père et mère de l'un ne sont pas les mêmes que ceux de l'autre. En conséquence, un jugement a été passé d'accord entre les parties.

— Le prix de l'*Emerigon*, de M. Boulay-Paty, est de 36 fr. et non pas 30 fr.

ERRATUM. — Dans le supplément du n^o 375, à l'article département, au lieu de ces mots: *Ont comparu devant la même Cour*, lisez: *Devant la Cour d'assises de l'Aisne* (Laon).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS — Du 19 décembre.

Durup de Baleine, père et fils, fondeur, rue Popincourt, n^o 64.
Muller, horloger, boulevard des Italiens, n^o 26.
Ort dit Hesse, serrurier en voitures, impasse Coquenard, n^o 17.
Turlure, grainetier, rue Montmartre, n^o 152.
Delaye, charon serrurier, rue du Rocher, n^o 52.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 20 décembre.

| | |
|--|---|
| 9 h. Fayet. Syndicat. M. Vessal, juge-commissaire. | 12 h. Bordé. Concordat. M. Lebeuf, juge-commissaire. |
| 11 h. Mayer. Concordat. M. Lebeuf, juge-commissaire. | 1 h. Fanjat. Syndicat. M. Tilliard, juge-commissaire. |
| 11 h. Disdery. Concordat. — Id. | 1 h. 1/4 Legris. Concordat. — Id. |
| 11 h. 1/2 Remy. Concordat. — Id. | 1 h. 1/2 Barbier. Concordat. — Id. |